

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT1 – 2024/2025 DU : JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

PAGE 1/4

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique - Procès-Verbal n° RT1
Jeudi 26 SEPTEMBRE 2024

Présidence : M. Terrade Yann (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Philippe Paulhac, Jean Louis Puaud (par téléphone) Herve Zago

Saison 2024/2025 – Réserve technique N° 1

1 – Identification

Match n°28853291 – Championnat Seniors départemental 2 Intersport - Poule A
Samedi 07 Septembre 2024 à 18H
La Roche-Rivieres FC (563725) – Roullet FC (517134)
Score : 2 buts à 0

Arbitre central officiel : Savignat Geoffrey (1172413577)
Arbitres assistants officiel : Lebni Farid (1162420141)
Jardin Noel (1100397287)

2 – Intitulé de la réserve

Reserve Technique posée par le capitaine de Roullet , M. Roux Maxence , à la 88 ème minute

<< L' arbitre a commis une faute technique. Suite à une insulte, il a sifflé un pénalty et non un coup franc indirect. La réserve n'a été posé avant l'exécution du tir au but. L' insulte a eu lieu en dehors de la surface de réparation. L'autre joueur adverse a aussi insulté mais n'a pas été sanctionné.>>

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :
La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des règlements généraux, dans le cas présent, avant le tir du penalty , contesté, puisqu'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 10 Septembre 2024 à 13h20 à partir de l'adresse officielle du club de Roulet ;

En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

5 – Au Fond

Attendu qu'à la 88ème minute, l'arbitre a sifflé un penalty en faveur de l'équipe de La Roche-Rivieres Fc 2 ;

Attendu que la sanction a été prise suite à une insulte proférée par un joueur de Roulet envers un adversaire ;

Attendu que la Loi 12 de l'IFAB « Fautes et Incorrections » indique dans son paragraphe 12.2 qu'un coup franc indirect est accordé lorsqu'un joueur manifeste sa désapprobation en tenant des propos blessants, injurieux ou grossiers, en agissant de façon blessante, injurieuse et/ou avec grossièreté ou en commettant d'autres « infractions orales »

Attendu que la Loi 12 de l'IFAB « Fautes et Incorrections » indique dans son paragraphe « 12.4 Reprise du jeu après des fautes et incorrections » que toutes les infractions verbales sont sanctionnées d'un coup franc indirect ;

Attendu que le capitaine de l'équipe de Roulet Fc 1 a déposé une réserve technique auprès de l'arbitre avant l'exécution du penalty ;

Attendu que l'arbitre nous indique que le score au moment de sa décision était de 0 à 0 ;

Attendu que l'arbitre nous indique que le tir du penalty n'a pas eu pour conséquence l'ouverture du score, le gardien de but de Roulet détournant le tir de l'attaquant ;

Attendu que dans son rapport l'arbitre explique avec franchise qu'au moment du dépôt de la réserve, il est certain de prendre la bonne décision dans le respect de l'application des lois du jeu ;

Attendu que ce n'est qu'après le retour aux vestiaires que l'arbitre a constaté à la lecture des règlements sa confusion entre deux aspects et sa prise de décision erronée ;

Attendu que l'arbitre entend prendre toute la responsabilité pour l'erreur manifeste commise lors de cette rencontre en présentant ses excuses au club de Roulet et à la CDA pour l'image qu'il a donné ce soir-là ;

Attendu que Mme Anne Kerjean dans la confirmation de la réserve indique que cette erreur technique, alors que les deux équipes étaient à 0-0 à la 89e minute, a été à l'origine du premier but encaissé par le FC Roulet. Si le gardien de Roulet a détourné le penalty en corner, c'est sur ce corner que le but de La Roche-Rivieres a été inscrit précise-t-elle ;

Attendu les précisions apportées par M. Savignat, l'arbitre dans son rapport complémentaire demandé par la commission sur les circonstances de l'ouverture du score :
« La décision erronée que j'ai prise à ce moment de la rencontre à amener à un coup de pied de réparation (penalty). Le penalty a été détourné par le gardien de but vers l'aire de jeu, donnant lieu à un très rapide cafouillage de joueurs dont un défenseur de Roulet qui a dégagé le ballon en corner. C'est sur ce corner que le premier but de la rencontre a été inscrit par l'équipe de La Roche- Rivieres 2, à la suite d'une erreur de marquage manifeste de la défense de Roulet au second poteau sur le numéro 13 de La Roche- Rivières ».

Attendu que l'arbitre a fait une mauvaise application des lois du jeu.

Attendu que le score était de 0 à 0 au moment de la décision erronée

Attendu que le score ouvert par l'équipe de LaRoche-Rivières l'a été sur le corner immédiatement consécutif au tir du coup de pied de réparation.

6- Décisions

Par ces motifs,
La Commission

Considère la réserve technique fondée, et, conformément aux points 4 et 5 de l'article 146 des RG

de la FFF, que la faute technique de l'arbitre a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Décide de donner le Match à Rejouer à une date ultérieure.

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du club de Roulet Fc.

Dossier transmis à la commission des compétitions seniors pour suite à donner

Dans le cadre de l'article 5 Alinéa 3 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision

Le président de la C.D.A
Terrade Yann

Le secrétaire de séance
Zago Herve

